



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 129.2022 - édition du 09/06/2022**



AP n° 2022-06-08

Nice, le 9 juin 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation, travaux de mise en conformité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie), dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 - 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC 2022-092, présenté par la Société ESCOTA en date du 9 mai 2022 et modifié le 8 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 11 mai 2022 et du 9 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 18 mai 2022 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie) dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8, en raison de travaux de mise en conformité ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre de travaux de mise en conformité de la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie), dans le sens de circulation France → Italie, durant la période du 9 juin 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la circulation sera organisée comme suit :

- Fermeture de **la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 sens France → Italie**, du 9 juin 2022 au 10 juin 2022 de 21h à 5h ;
- Fermeture de **la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 sens France → Italie**, du 13 juin 2022 au 14 juin 2022 de 21h à 5h. Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du 14 juin 2022 au 15 juin 2022 de 21h à 5h ;
- **Voie de droite neutralisée H24, sens France → Italie**, du PR 207+550 au PR 207+900 sous restriction de la vitesse à 90 km/h du 15 juin 2022 au 24 juin 2022 de 21h à 5h ;
- Fermeture de **la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 sens France → Italie**, du 27 juin 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de 21h à 5h. Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du 4 juillet 2022 au 6 juillet 2022 de 21h à 5h ;
- Pose de séparateur modulaire de voie du 9 juin 2022 au 30 juin 2022 du PR 207+580 au PR 207+830 au niveau de la bande de sécurité avec atténuateur de choc en tête ;

### Déviations de la bretelle de sortie échangeur n° 57 sens France → Italie VL & PL :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 devront prendre la bretelle de sortie n°56 (Monaco), puis continuer sur avenue Georges Clémenceau, tourner légèrement à droite vers chemin de Barnessa Inférieur, prendre à gauche sur chemin de Barnessa Inférieur, tourner à gauche vers Prince Rainier III, rester sur la file de gauche pour continuer sur A500, suivre A8/La Turbie/Nice/Toulon/Marseille, prendre la sortie n°57 vers La Turbie, au rond-point, prendre la 3<sup>e</sup> sortie sur route de l'Ubac.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 9 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Nice, le - 9 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-501**  
**portant constatation des limites du domaine public maritime**  
**au droit de la propriété dénommée « Ingles », cadastrée KH 194, 234 et 263,**  
**sis sur le littoral de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-5, R. 2111-4 à 14 relatifs au domaine public maritime,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19 et suivants R.123-46-1 et suivants relatifs au champ d'application de la participation du public par voie électronique et au déroulement de la procédure administrative de cette participation ,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 121-11 relatif à la délimitation du domaine public maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-184 du 24 février 2022 portant ouverture de la participation du public par voie électronique relative à la constatation des limites du domaine public maritime au droit de la propriété dénommée « Ingles », cadastré » KH 194, 234 et 263, sise sur le littoral de la commune de Nice,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée en date du 13 février 2022 ,

VU l'avis réputé favorable du maire de Nice en date du 13 février 2022,

VU le dossier ayant fait l'objet d'une participation du public par voie électronique du 21 mars au 20 avril 2022,

VU le rapport ainsi que les conclusions et l'avis favorable établis à l'issue de la procédure de constatation des limites du domaine public maritime publiés sur le site internet de la préfecture le 23 mai 2022 ,

CONSIDÉRANT, au regard de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, que les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve de dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés,

CONSIDÉRANT, que la limite du domaine public maritime proposée à la participation du public par voie électronique résulte de l'analyse de différents procédés dans le respect des dispositions reprises à l'alinéa 3 de l'article R. 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La limite du domaine public maritime au droit de la propriété dénommée « Ingles », cadastrée KH 194, 234 et 263 sise sur le littoral de Nice, correspond au tracé rouge figurant au plan ci-annexé.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Nice, afin qu'elle procède à son affichage pendant un mois.

Le présent arrêté sera également notifié à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

### **ARTICLE 4 :**

Une attestation indiquant la limite du domaine public maritime sera notifiée à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier de constatation des limites du domaine public maritime.

### **ARTICLE 5 :**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Secrétaire Général  
SG 4522  
Philippe LOOS

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-040

Nice, le 8 juin 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

### **Forages pour installation de piézomètres Commune de Cap d'Ail**

### **CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration du 2 mai 2022 de la SCCV La Voile Blanche reçue en date du 4 mai 2022 concernant la réalisation de forages pour l'installation de piézomètres dans le cadre d'une campagne d'investigations géotechniques incluant 15 sondages/forages dans le cadre d'un futur projet d'hôtel,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**



## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Pétitionnaire: SCCV LA VOILE BLANCHE, représentée par Monsieur HUDRY

Adresse : 273, Avenue des Caroubiers, 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Date de dépôt du dossier complet : 4 mai 2022

## **Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre d'une campagne d'investigations géotechniques incluant 15 sondages/forages dans le cadre d'un futur projet d'hôtel, Avenue Marquet, parcelle cadastrée AC n°357 à Cap d'Ail :

### **Ouvrages :**

Réalisation de 8 forages pour installation de piézomètres, d'environ 30 ml de profondeur, réalisés par foration à l'eau :

- 5 forages tubés en PVC Ø 104-114 mm minimum (intérieur-extérieur)
- 3 forages tubés en PVC Ø 52-60 mm minimum
- tube lisse jusqu'à 2 m de profondeur et crépiné de 2 à 30 m de profondeur
- forages équipés d'un bouchon de fond et d'une margelle bétonnée dépassant de 0,3 m par rapport au terrain
- cimentation de l'espace annulaire par le bas par injection sous pression avec contrôle du volume de ciment injecté
- têtes d'ouvrage dépassant de 0,5 m par rapport au terrain

### **Mesures correctives ou compensatoires :**

- les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.
- les ouvrages non conservés sont comblés avec les stériles issus de la foration et cimentés sur les derniers mètres.
- les piézomètres sont équipés en tête de manière à empêcher le ruissellement des eaux de surface dans le forage et donc la pollution des eaux souterraines par les eaux de surface. Ils sont protégés par un capot fermant à clé intégré dans un regard.
- les véhicules sont stationnés à plus de 10 m des forages.
- en cas de déversement accidentel de polluant, l'entreprise prend toute disposition pour pomper les substances vers des citernes étanches et en avertit le maître d'ouvrage et la DDTM.
- les éventuels déblais de forage (cuttings, boues de forage...) sont stockés sur aire étanche et évacués vers des filières de traitement adaptées.
- un prélèvement (environ 10 litres) aux fins d'analyses est réalisé.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG419 « Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Tertiaire des bassins versants du Paillon et de la Roya » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

### Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

### Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

## **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cap d'Ail. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, adjointe à la cheffe du Pôle eau



ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-040  
FORAGES D'INSTALLATION DE PIÉZOMÈTRES  
CAP D'AIL



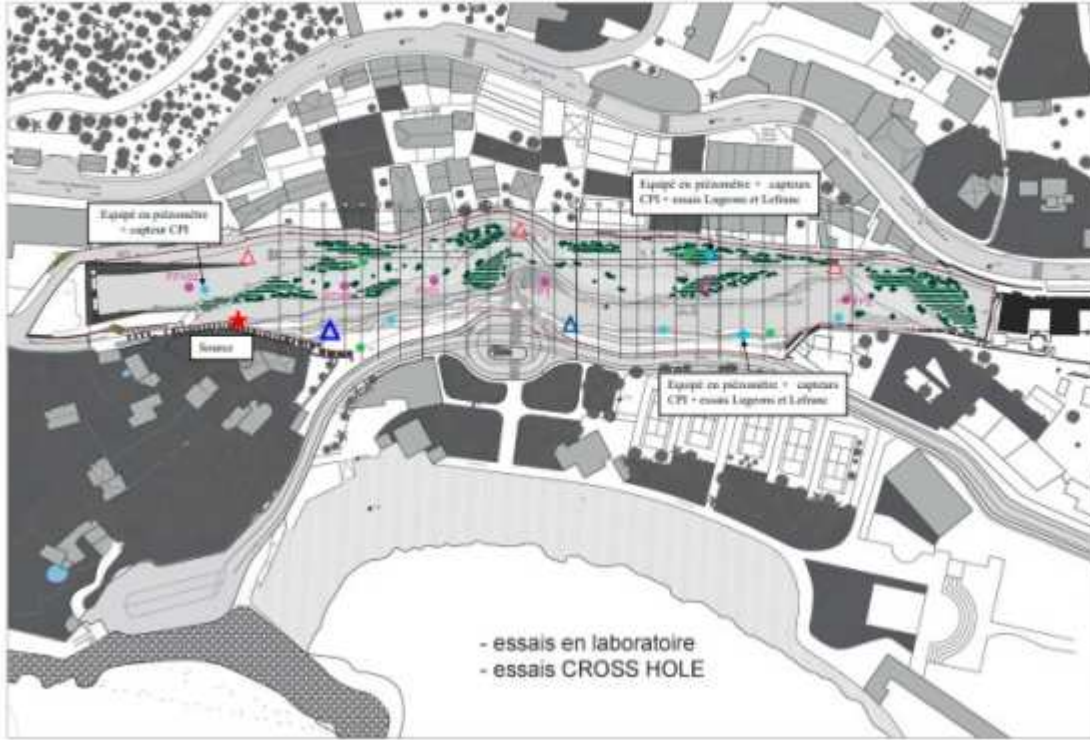
**Figure A : POSITION DU PROJET**  
Echelle : 1/25.000



# PROPOSITION CAHIER DES CHARGES SONDAGE GEOTECHNIQUE



Figure 11 : Positions des sondages proposés sur le fond de plan d'implantation des sondages EDS  
Sans échelle



- △ Forage carotté  
 i = 30°  
 longueur : 30m  
 - avec piézomètre  
 - avec capteur CPI  
 - essais LUGEON  
 - essais LE FRANC
- △ Forage carotté  
 Vertical  
 longueur : 30m  
 - avec piézomètre  
 - avec capteur CPI  
 - essais LUGEON  
 - essais LE FRANC
- Pressiomètre  
 l=30m
- Sondages destructifs  
 L=30m
- FP / FD / F : sondages déjà réalisés



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat  
et  
Renouvellement Urbain**

## **ARRÊTÉ N° 2021-498**

**Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des lots 4 et 5 d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 209 m<sup>2</sup>, cadastré section AN n°23 et sis 36 avenue Janvier Passero sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39) ;

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-935 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

VU la convention cadre n°3 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 17 juin 2021 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention habitat à caractère multi-sites n°2 conclue le 4 décembre 2019 entre la commune de Mandelieu-la-Napoule et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mandelieu-la-Napoule et modifié le 25 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mandelieu-la-Napoule en date du 25 mars 2019 maintenant le droit de préemption urbain renforcé aux centres anciens des Termes, de Capitou et de la Napoule de la commune ainsi que le droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines délimitées par la révision n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Mandelieu-la-Napoule fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1131 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Camille Rayssac, notaire à Cannes, reçue en mairie de Mandelieu-la-Napoule le 18 mars 2022 et portant sur la vente par Monsieur Charles BAUSSY des lots 4 et 5 d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 209 m<sup>2</sup>, cadastré section AN n°23 et sis 36 avenue Janvier Passero sur la commune de Mandelieu-la-Napoule, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-365 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien bâti sur la commune de Mandelieu-la-Napoule, sis 36 avenue Janvier Passero, cadastré section AN n°23, d'une superficie totale au sol de 209 m<sup>2</sup>, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;



---

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond aux lots 4 et 5 d'un bien bâti qui se situe sur la commune de Mandelieu-la-Napoule, cadastré section AN n°23, sis 36 avenue Janvier Passero et d'une superficie totale au sol de 209 m<sup>2</sup>.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

8 juin 2022

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Mathieu EYRARD**

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**ARRÊTÉ**  
**Portant dérogation de vol de nuit d'un aéronef télé-piloté**  
**de la société « ENTRE DEUX »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 9 ;
- VU** la demande de dérogation, pour faire voler un aéronef sans équipage à bord, de nuit, présentée le 02 mai 2022 par la société ENTRE DEUX (13 rue du Colonel Charbonneaux – 51100 REIMS), pour une mission effectuée le 09 juin 2022 de 18h00 locale à 00h00 locale sur la commune d'Opio dans le cadre d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale ;
- VU** l'avis favorable du directeur de programme drones, direction de la sécurité de l'aviation civile reçu en date du 09 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 01 juin 2022 ;
- SUR** proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société « ENTRE DEUX » dont le représentant est Bruno MARLOIS, est autorisée à effectuer des opérations de survol avec des aéronefs télé-pilotés en vue directe, de nuit en zone peuplée, dans le cadre **d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale** dans les conditions suivantes, et sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles figurant dans l'autorisation d'exploitation en annexe :

- lieu de l'opération : Opio (Club med Opio – Chemin Cambarnier, voir plan en pièce jointe) ;

- activités : Spectacle de drones en essaim ;

- date : Du jeudi 09 juin 2022 à 18h00 au jeudi 09 juin 2022 à 00h00 (heure locale) ;

- types d'aéronefs : DROTEK IO STAR LOGIC BOARD / UAS-FR-258525 ; UAS-FR-258526 ; UAS-FR-250408 ; UAS-FR-250406 ; UAS-FR-250407 ; UAS-FR-258527 ; UAS-FR-253352 ; UAS-FR-258528 ; UAS-FR-258529 ; UAS-FR-258530 ; UAS-FR-258531 ; UAS-FR-258532 ; UAS-FR-258533 ; UAS-FR-258534 ; UAS-FR-292215 ; UAS-FR-292212 ; UAS-FR-292213 ; UAS-FR-292214 ; UAS-FR-283179 ; UAS-FR-283180 ;

- déclaration d'activité : ED14307

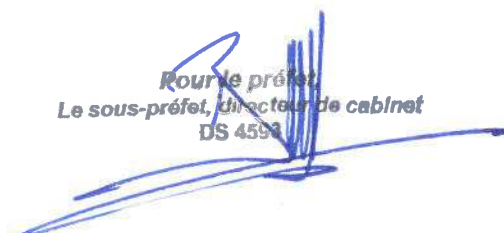
Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'article 9 de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

- hauteur de vol maxi : 80 mètres ;
- distance maximale du télé-pilote : 50 mètres ;
- vitesse maximale d'évolution : 5 mètre/s ;
- à tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 119 m entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée ;
- l'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type LEDS de couleurs rouge et verte ;
- la zone survolée est rendue inaccessible aux tiers afin d'assurer leur protection (voir plan figurant en annexe).

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc.). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Délégué territorial Côte d'Azur, direction de l'aviation civile du sud-est et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.




Fait à Nice, le **09 JUIN 2022**

  
Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4593  
**Benoit HUBER**

- Directeur régional des douanes,
- Directrice départementale de la sécurité publique,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Maire d'Opio,
- à la société « **ENTRE DEUX** ».

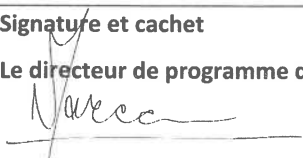
*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

# ANNEXE

	<h2 style="margin: 0;">Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique</h2>	 <p style="margin: 0;"><b>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES</b></p> <p style="margin: 0; font-size: small;"><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> 
<b>1. Autorité qui délivre l'autorisation</b>		
<b>1.1 Autorité de délivrance</b>	DSAC (France)	
<b>1.2 Point de contact</b> Courriel	<a href="mailto:dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr">dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr</a>	
<b>2. Données concernant l'exploitant UAS</b>		
<b>2.1 Numéro d'enregistrement de l'exploitant UAS</b>	FRAt3a432z196u8m	
<b>2.2 Nom de l'exploitant UAS</b>	ENTRE DEUX	
<b>2.3 Point de contact opérationnel</b> Nom Téléphone Courriel	Mme Sixtine MARLOIS +33 (0)6 67 72 49 23 <a href="mailto:sixtine@magic-drone.com">sixtine@magic-drone.com</a>	
<b>3. Opération autorisée</b>		
<b>3.1 Lieu(x) autorisé(s)</b>	Golf du club med à OPIO - Chemin Cambarnier, 06650 Opio	
<b>3.2 Étendue de la zone adjacente</b>	0,3 km	
<b>3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SORA version 2.0 <input type="checkbox"/> PDRA # _____ <input type="checkbox"/> autre _____	
<b>3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL)</b>	SAIL II	
<b>3.5 Type d'opération</b>	<input checked="" type="checkbox"/> VLOS <input type="checkbox"/> BVLOS	
<b>3.6 Transport de marchandises dangereuses</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
<b>3.7 Caractérisation des risques liés au sol</b>	<b>3.7.1 Zone d'exploitation</b>	Zone contrôlée au sol
	<b>3.7.2 Zone adjacente</b>	Rassemblement de personnes
<b>3.8 Atténuation des risques au sol</b>	<b>3.8.1 Atténuations stratégiques</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faibles <input type="checkbox"/> Oui, moyennes <input type="checkbox"/> Oui, élevées
	<b>3.8.2 Niveau de l'ERP</b>	<input type="checkbox"/> ERP absent <input type="checkbox"/> faible <input checked="" type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé
<b>3.9 Limite de hauteur du volume opérationnel</b>	80 m AGL (250 ft)	
<b>3.10 Niveau de risque aérien résiduel</b>	<b>3.10.1 Volume d'exploitation</b>	<input type="checkbox"/> ARC-a <input type="checkbox"/> ARC-b <input checked="" type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d
	<b>3.10.2. Volume adjacent</b>	<input type="checkbox"/> ARC-a <input type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input checked="" type="checkbox"/> ARC-d
<b>3.11 Atténuation des risques aériens</b>	<b>3.11.1 Atténuations stratégiques</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui
	<b>3.11.2 Méthodes d'atténuation tactique</b>	- Une zone tampon de risque au sol est définie et sécurisée conformément à [1] §3.3. - 4 observateurs visuels sont placés autour du volume d'exploitation pour détecter toute échappée horizontale.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un observateur visuel est placé au lointain pour détecter une échappée verticale.</li> <li>- Chaque observateur a une communication directe avec le télépilote et dispose également d'une commande de déclenchement de la chute de la flotte d'aéronefs.</li> <li>- La zone de vol est matérialisée par des rubans lumineux et des lasers.</li> </ul>	
<b>3.12 Niveau de confinement obtenu</b>		<input type="checkbox"/> Standard	<input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
<b>3.13 Compétences du pilote à distance</b>		Attestation d'aptitude aux fonctions de télépilotes valide	
<b>3.14 Compétences du personnel, autre que le pilote à distance, indispensable à la sécurité de l'exploitation</b>		Déclaré	
<b>3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014)</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intrusion dans la zone contrôlée au sol</li> <li>- Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away »)</li> <li>- Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol</li> <li>- Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité</li> <li>- Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif)</li> <li>- Non-récupération d'un drone suite à un crash.</li> </ul>	
<b>3.16 Assurance</b>		<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
<b>3.17 Référence du manuel d'exploitation</b>		MANEX-magicdrone-v2022	
<b>3.18 Référence du dossier conformité</b>		[1]SORA Opio – MIRAKL V3 du 01/06/2022 [2] SORA SORA_A2_IO_Star du 23/11/2021 [3] MANEX-magicdrone-v2022 du 29/05/2022	
<b>3.19 Remarques / limitations supplémentaires</b>		s/o	
<b>4. Données concernant les UAS autorisés</b>			
<b>4.1 Constructeur</b>	DROTEK	<b>4.2 Modèle</b>	IO Star
<b>4.3 Type d'UAS</b>	<input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Hélicoptère <input checked="" type="checkbox"/> Multirotor <input type="checkbox"/> Hybride/VTOL <input type="checkbox"/> Plus léger que l'air / autre	<b>4.4 Dimensions caractéristiques maximales</b>	0,269 m
<b>4.5 Masse au décollage</b>	0,302 kg	<b>4.6 Vitesse maximale</b>	17,7 m/s
<b>4.7 Exigences techniques supplémentaires</b>		Les aéronefs sont équipés de fonction de geocage empêchant la sortie du volume de vol.  Les aéronefs sont équipés d'un système de coupure moteur indépendant.	
<b>4.8 Numéro de série ou, le cas échéant, immatriculation de l'UA</b>		Aéronefs enregistrés sur AlphaTango sous les numéros : - UAS-FR-258525	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UAS-FR-258526</li> <li>- UAS-FR-250408</li> <li>- UAS-FR-250406</li> <li>- UAS-FR-250407</li> <li>- UAS-FR-258527</li> <li>- UAS-FR-253352</li> <li>- UAS-FR-258528</li> <li>- UAS-FR-258529</li> <li>- UAS-FR-258530</li> <li>- UAS-FR-258531</li> <li>- UAS-FR-258532</li> <li>- UAS-FR-258533</li> <li>- UAS-FR-258534</li> <li>- UAS-FR-292215</li> <li>- UAS-FR-292212</li> <li>- UAS-FR-292213</li> <li>- UAS-FR-292214</li> <li>- UAS-FR-283179</li> <li>- UAS-FR-283180</li> </ul>
<b>4.9 Numéro du certificat de type (TC) ou du rapport de vérification de la conception, si nécessaire</b>	N/A
<b>4.10 Numéro du certificat de navigabilité (CofA), si nécessaire</b>	N/A
<b>4.11 Numéro du certificat de puissance acoustique, si nécessaire</b>	N/A
<b>4.12 Atténuation pour réduire l'effet de l'impact au sol (M2)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faible <input type="checkbox"/> Oui, moyenne <input type="checkbox"/> Oui, élevée Nécessaire pour réduire le risque au sol <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>4.13 Exigences techniques pour le confinement</b>	<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
<b>5. Remarques</b>	
s/o	
<b>6. Autorisation d'exploitation</b>	
La société ENTRE DEUX est autorisée à mener des opérations UAS avec le ou les UAS définis à la section 4 et selon les conditions et limitations définies à la section 3, tant qu'il respecte la présente autorisation d'exploitation, le règlement (UE) 2019/947 et toute réglementation de l'Union ou nationale applicable en matière de vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sécurité et de protection de l'environnement.	

<b>6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation</b>	<b>FRA-OAT-2022MAGI001/000</b>
<b>6.2 Autorisation valide jusqu'au</b>	30/06/2022
<b>Date</b> 09/06/2022	<b>Signature et cachet</b> <b>Le directeur de programme drones</b>  <b>Nicolas Marcou</b>





Observateur lointain

Observateur 1

Observateur 3

Observateur 2

Observateur 4

Club Med Opio en Provence

La Villa Miel

Chem. du Riou Miel

Chem. de la Louisiane

Data SIO, NOAA, U.S. Navy, NGA, GEBCO  
Image Landsat/Copernicus

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **GS0152-02**

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :**

## ARTICLE 1

### Terrains :

Le terrain de plain pieds sis à MENTON (06 500) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
MENTON - 06500	<b>Boulevard du Fossan</b>	AZ	534	176 m <sup>2</sup>
			TOTAL	176 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Alpes-Maritimes et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-Maritimes.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Marseille,

Le 27/5/2022 | 12:17:38 CEST

DocuSigned by:  
*Karim TOUATI*  
048DF76E3A25467...  
**Karim TOUATI**  
Directeur Territorial



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture des  
Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**N° 2022- 493**

**ARRETE PORTANT REQUISITION  
DES PARCELLES CADASTREES AK327-AK329  
SISES AVENUE JEAN MERMOZ A MANDELIEU-LA-NAPOULE**

- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1(4°) ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des ALPES-MARITIMES (hors classe) ;
- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé ds ALPES-MARITIMES approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-411 du 15 juillet 2015 ;
- Considérant l'arrivée annoncée de 50 à 70 caravanes entre le 12 et le 27 juin 2022 ;
- Considérant toutefois qu'à ce jour, aucun terrain permettant d'accueillir les grands passages n'a été identifié dans le département des ALPES-MARITIMES ;
- Considérant en outre que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'une part, d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, d'autre part, de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le séjour des participants à ce grand passage sur un terrain compatible avec leur accueil ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les parcelles cadastrées AK327-AK 329 sises avenue Jean Mermoz à Mandelieu-la-Napoule sont réquisitionnées comme aire temporaire de grand passage temporaire pour l'hébergement d'urgence pour l'accueil d'un groupe d'environ 50 à 70 caravanes de gens du voyage.

### **Article 2 :**

Cette réquisition prend effet à compter de la notification du présent arrêté au Président du conseil départemental des ALPES-MARITIMES et cessera de produire ses effets le 27 juin 2022 à midi au plus tard

### **Article 3 :**

Sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département les propriétaires du terrain effectueront un constat contradictoire à l'arrivée et au départ des gens du voyage.

Le responsable du groupe et les propriétaires des parcelles concernées co-signeront un protocole d'occupation temporaire dont un exemplaire est joint au présent arrêté, précisant notamment la durée du séjour et le montant de la contribution supportée par le groupe pour l'occupation du terrain visé à l'article 1 pour les frais liés à l'exploitation du terrain ainsi que pour les frais de remise en état du terrain.

### **Article 4 :**

La commune de Mandelieu-la-Napoule et la communauté d'agglomération des Pays de Lérins s'assureront de la mise à disposition pour le groupe de gens du voyage qui prendra en charge l'ensemble des questions liées aux branchements électriques.

### **Article 5 :**

La communauté d'agglomération des Pays de Lérins devra prévoir, lors du stationnement des gens du voyage sur ce terrain, le ramassage des ordures ménagères.

### **Article 6 :**

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :**

Les faits matériels, directs et certains, résultant de l'application du présent arrêté feront l'objet d'une rétribution des propriétaires concernés par les occupants du terrain.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des ALPES-MARITIMES (centre administratif départemental - 174, boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3) ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur (place Beauvau - 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE ( 18, avenue des fleurs - 06050 NICE cedex 1 ) le cas échéant par voie dématérialisée (<http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un salaire gardé par l'administration pendant deux mois.

**Article 9 :**

Le Préfet des ALPES-MARITIMES, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Lérins et le maire de Mandelieu-la-Napoule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes jusqu'au 27 juin 2022, qui sera par ailleurs transmis à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Fait à NICE le : **29 JUIN 2022**

Le Préfet des ALPES-MARITIMES



**Bernard GONZALEZ**

## ANNEXE N° 4

### PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

Madame/Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

**dénommé ci-après le propriétaire,**

et

Madame/Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

**dénommé ci-après le preneur,**

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain appartenant au propriétaire, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée, sur les terrains cadastrés situés à

Le stationnement des véhicules et des caravanes appartient aux membres du groupe dénommé : composé de familles et caravanes, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de jours à compter du 2021 au 2021.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention.

#### **Article 2 – Obligations du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain réellement en herbe dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et des caravanes.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

#### **Article 3 – Obligations des preneurs**

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

#### **Article 4 – Conditions de desserte du terrain**

L'accès à la voirie se fera par

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune de

#### **Article 5 – Enlèvement des ordures ménagères**

Le service est assuré par la

#### **Article 6 – Prise de possession du terrain**

Le Maire de \_\_\_\_\_, le Président de la \_\_\_\_\_ et le propriétaire devront être avertis à l'avance, afin de leur permettre de prendre toute disposition utile à l'accueil des preneurs.

#### **Article 7 – Conditions financières**

Le preneur s'engage à verser une somme de \_\_\_\_\_ euros [en lettres] par semaine et par famille (voir article 1<sup>er</sup>) en compensation de l'occupation du terrain, de la consommation des fluides, de la consommation électrique le cas échéant et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de \_\_\_\_\_ euros [en lettres] est versée lors de l'état des lieux. Elle est restituée en fin de séjour, sous condition d'absence de dégradation.

#### **Article 8 – Responsabilité des preneurs**

Les preneurs sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public (art. R.443-10 du code de l'urbanisme).

#### **Article 9 – Renouvellement de la convention**

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1<sup>er</sup>. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Fait à

Le

Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité



ANNEXE N° 5  
ETAT DES LIEUX

Parcelles cadastrées  
situées  
à

Motif du rassemblement :

Familial

Religieux

Nom, prénom du propriétaire :

Nom, prénom et qualité du preneur :

Coordonnées :

Nom du groupe / de l'association :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Nombre de caravanes :

**1 – Etat des lieux d'entrée** [ état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition]

Fait à

Le

Le propriétaire

Prénom

NOM

Le preneur

Prénom

NOM

Qualité

**2 – Etat des lieux de sortie [état général du terrain à la date de départ du groupe ainsi que l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour]**

Fait à

Le

Le représentant  
Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture des  
Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**N° 2022- 495**

**ARRETE PORTANT REQUISITION DE « FORCE 06 » AUX FINS  
DE PROCEDER AU DESHERBAGE ET AU DEBROUSSAILLEMENT  
DES PARCELLES CADASTREES AK327-AK329  
SISES AVENUE JEAN MERMOZ A MANDELIEU-LA-NAPOULE**

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1(4°) ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des ALPES-MARITIMES (hors classe) ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé ds ALPES-MARITIMES approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-411 du 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-493 du 08 juin 2022 ;

Considérant l'arrivée annoncée de 50 à 70 caravanes entre le 12 et le 27 juin 2022 ;

Considérant toutefois qu'à ce jour, aucun terrain permettant d'accueillir les grands passages n'a été identifié dans le département des ALPES-MARITIMES ;

Considérant en outre que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'une part, d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, d'autre part, de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le séjour des participants à ce grand passage sur un terrain compatible avec leur accueil ;

Considérant que les parcelles cadastrées AK327-AK329 situées avenue Jean Mermoz à MANDELIEU-LA-NAPOULE, sont compatibles avec un accueil temporaire et urgent d'un groupe de 50 à 70 caravanes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réquisition des parcelles en cause ;

Considérant que leur utilisation nécessite préalablement à toute installation leur désherbage et leur débroussaillage ;

Considérant que, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1(4°) précité du code général des collectivités territoriales, le préfet peut requérir tout service ou bien ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

« FORCE 06 » est réquisitionnée aux fins de procéder au désherbage et au débroussaillage des parcelles cadastrées AK327-AK329, situées avenue Jean Mermoz à MANDELIEU-LA-NAPOULE, lesquelles ont été réquisitionnées par ailleurs comme aire temporaire de grand passage pour l'hébergement d'urgence et l'accueil d'un groupe d'environ 50 à 70 caravanes de gens du voyage.

### **Article 2 :**

Cette réquisition prend effet à compter de la notification du présent arrêté au Président du conseil départemental des ALPES-MARITIMES et cessera de produire ses effets le 27 juin 2022 .

### **Article 3 :**

Une convention déterminera les conditions dans lesquelles seront rétribuées les interventions réalisées par « FORCE 06 » dans le cadre de cette réquisition.

### **Article 4 :**

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des ALPES-MARITIMES (centre administratif départemental - 174, boulevard du Mercantour – 06286 NICE cedex 3) ou hiérarchique auprès de M. Le ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE ( 18, avenue des fleurs – 06050 NICE cedex 1 ) le cas échéant par voie dématérialisée (<http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un salaire gardé par l'administration pendant deux mois.

**Article 6 :**

Le Préfet des ALPES-MARITIMES et le Président du Conseil Départemental des ALPES-MARITIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-MARITIMES.

Fait à NICE le : 09 JUIN 2022

Le Préfet des ALPES-MARITIMES



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.06.08 La Turbie A8 echangeur 57.....	2
Domaine Public Maritime.....	5
AP 2022.501 Nice Limites DPM Dt propriete INGLES.....	5
Environnement.....	8
RD 2022.040 Cap d Ail Forage pour piezometres.....	8
Logement construction.....	15
AP 2022.498 Dt Preempt. Mandelieu Bien cadastre AN 23.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
Direction des Securites.....	18
Securite publique.....	18
AP 2022.497 Derog. vol de nuit aeronef TP Ste Entre Deux.....	18
SNCF Reseau.....	26
Direction juridique et de la conformite.....	26
Domaine public ferroviaire.....	26
Menton terrain Bd Fossan declassemt DPF.....	26
Sous Prefecture de Grasse.....	28
Service Coordination Politiques Publiques.....	28
politique de la ville.....	28
AP 2022.493 Mandelieu requisit. parcelles AK327 AK329.....	28
AP 2022.495 Mandelieu requisit. Force 06 AK327 AK329.....	35

## Index Alphabétique

AP 2022.06.08 La Turbie A8 echangeur 57.....	2
AP 2022.493 Mandelieu requisit. parcelles AK327 AK329.....	28
AP 2022.495 Mandelieu requisit. Force 06 AK327 AK329.....	35
AP 2022.497 Derog. vol de nuit aeronef TP Ste Entre Deux.....	18
AP 2022.498 Dt Preempt. Mandelieu Bien cadastre AN 23.....	15
AP 2022.501 Nice Limites DPM Dt propriete INGLES.....	5
Menton terrain Bd Fossan declassemnt DPF.....	26
RD 2022.040 Cap d Ail Forage pour piezometres.....	8
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	18
Direction juridique et de la conformite.....	26
Service Coordination Politiques Publiques.....	28
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
SNCF Reseau.....	26
Sous Prefecture de Grasse.....	28